- ART. 2. -- Les tarifs fixés au tableau ci-dessus entreront en vigueur le 20 janvier 1937.
- ART. 3. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1936. MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio nº 11 du 15 janvier 1937 du Gouverneur Général Commissaire de la République au Togo.

ARRETE Nº 82 complétant la liste des produits exemptés, à l'exportation, de la taxe sur le chiffre d'affaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921³ déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des eolonies;

Vu la loi du 6 août 1933 fixant dans la métropole les droits de douane sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés;

Vu les arrêtés nos 336 et 337 du 23 juillet 1935 déterminant

....

les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et la taxe compensatrice et en fixant le taux;

- Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits exemptés à l'exportation du paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires figurant à l'article 3 de l'arrêté nº .337 du 23 juillet 1935 susvisé est complété comme suit :

50 — Les produits du crû ci-après :

Arachides décortiquées — Arachides en coques — Amandes de palme — Beurre de karité — Amandes de karité — Graines de coton — Graines de ricin — Graines de sésame — Graines de kapok — Noix de coco et coprah — Huiles de palme et de palmistes — Tous autres produits oléagineux non dénommés.

ART. 2. — Les dispositions figurant à l'article premier entreront en vigueur à compter du 20 janvier 1937.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1936. MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio nº 11 du 15 janvier 1937 du Gouverneur Général Commissaire de la République au Togo.